

## Aides directes en faveur du logement social - Territoire de Marseille-Provence

Année de programmation	Organisme	Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés	Aide par logement proposée au titre du rééquilibrage pour les logements neufs	Aide par logement proposée au titre de l'acquisition-amélioration	Subvention par logement retenue	Subvention à l'opération
------------------------	-----------	--------------------	---------	--	------	------	--------------------------	---	---	---------------------------------	--------------------------

### Opérations proposées au Conseil de Territoire

2018	13 Habitat	23 rue Sénac	23 rue Sénac	13001 Marseille	4	2	6		18 000 €	18 000 €	108 000 €
2018	13 Habitat	23 rue de Rome	23 rue de Rome	13001 Marseille	3	2	5		18 000 €	18 000 €	90 000 €
2018	Coopérative Soliha Méditerranée	Résidence Saint Yves	36 chemin de Gibbes	13014 Marseille		2	2		3 000 €	3 000 €	6 000 €
2018	Coopérative Soliha Méditerranée	Le Simoncelli Bât A	49 Bd de la Glacière	13014 Marseille		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2018	ERILIA	La Pounche 1	249 Bd Ange Martin	13190 Allauch	16		16	3 000 €		3 000 €	48 000 €
2018	ERILIA	AO Monts Blancs	65 avenue des Monts Blancs	13380 Plan-de-Cuques	4	2	6	3 000 €		3 000 €	18 000 €
2018	Foncière Habitat et Humanisme	Le Syracuse	50 Bd Dahdah	13004 Marseille		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2018	Foncière Habitat et Humanisme	80 rue Nationale	80 rue Nationale	13001 Marseille		8	8		24 000 €	24 000 €	192 000 €
2018	Foncière Habitat et Humanisme	11 place Brossolette	11 place Brossolette	13004 Marseille		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2018	Foncière Habitat et Humanisme	Pasteur Saint Nicolas	25 avenue Pasteur lot n°238	13007 Marseille		1	1		7 000 €	7 000 €	7 000 €
2018	Foncière Habitat et Humanisme	14 rue Hondet	14 rue Hondet	13004 Marseille		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
2018	Grand Delta Habitat	Le Diapason	Angle rue Lamartine avenue Rolland Garros	13700 Marignane	9	4	13	3 000 €		3 000 €	39 000 €
2018	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Victoria Park	8 avenue du 8 mai 1945	13700 Marignane	24	3	27	3 000 €		3 000 €	81 000 €
2018	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Vieux Pigeonnier (lot C1)	Avenue des Combattants en Afrique du Nord	13700 Marignane	15	8	23	3 000 €		3 000 €	69 000 €
2018	IMMOBILIERE MEDITERRANEE	Patio Raphaël	rue Raphaël	13013 Marseille	7	4	11		12 000 €	12 000 €	132 000 €
2018	Logéo Méditerranée	La Gujantière	4 impasse Jean de Savignac	13010 Marseille	32		32		7 000 €	7 000 €	224 000 €
2018	Marseille Habitat	13-15 rue de l'Arc	13-15 rue de l'Arc	13001 Marseille	5		5		18 000 €	18 000 €	90 000 €
2018	SAGEM	Porte des Temps	12 rue des frères Amoux	13600 La Ciotat	2	2	4		18 000 €	18 000 €	72 000 €
2018	Société Française des Habitations Economiques (SFHE)	Villa Laurine (Résidence Autonomie)	10 Allée Jacques Figon	13380 Plan-de-Cuques	30		30	3 000 €		3 000 €	90 000 €
2018	UNICIL	Le Domaine des Vignes	Avenue des Anciens Combattants	13220 Châteauneuf-les-Martigues	12	4	16	3 000 €		3 000 €	48 000 €
2018	UNICIL	les Hauts de Rocca Fortis	Avenue du Docteur Michelangeli	13830 Roquefort-la-Bédoule	6		6	3 000 €		3 000 €	18 000 €
					169	46	215				1 344 000 €

### Opération proposée pour annulation au Conseil de Territoire

2016	SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE	Résidence Saint Yves (Logement n°81)	10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle	Marseille 14ème		1	1		3 000 €	3 000 €	3 000 €
------	----------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------	-----------------	--	---	---	--	---------	---------	---------

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société 13 Habitat dont le siège social est situé 80 rue Albe – BP 31 13234 Marseille Cedex 4, représentée par M. Eric TAVERNI, Directeur Général, habilité lors du Conseil d'Administration du 11/10/2017,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
23 rue Sénac	23 rue Sénac	13001 Marseille	4	2	6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 108 000 €, soit 18 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la

subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société 13 Habitat  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Eric TAVERNI

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société 13 Habitat dont le siège social est situé 80 rue Albe – BP 31 13234 Marseille Cedex 4, représentée par M. Eric TAVERNI, Directeur Général, habilité lors du Conseil d'Administration du 11/10/2017,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
23 rue de Rome	23 rue de Rome	13001 Marseille	3	2	5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 90 000 €, soit 18 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société 13 Habitat  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Eric TAVERNI

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société anonyme COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE – Bâisseurs de Logements d'Insertion, dont le siège social est situé 1 chemin des Grives 13013 Marseille, représentée par M. Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire, habilité par le Directoire du 24 septembre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Résidence Saint Yves	36 Chemin de Gibbes	13014 Marseille		2	2

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 6 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € / HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la COOPERATIVE SOLIHA  
MEDITERRANEE  
Le Président du Directoire

M Jean MONTAGNAC

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société anonyme COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE – Bâisseurs de Logements d'Insertion, dont le siège social est situé 1 chemin des Grives 13013 Marseille, représentée par M. Jean-Jacques HAFFREINGUE, Président du Directoire, habilité par le Directoire du 24 septembre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Le Simoncelli Bât A	49 Boulevard de la Glacière	13014 Marseille		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € / HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la COOPERATIVE SOLIHA  
MEDITERRANEE  
Le Président du Directoire

M Jean MONTAGNAC

M. Jean-Jacques HAFFREINGUE

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis rue Perrin Solliers 13291 Marseille Cedex 6, représentée par M. Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier et Informatique, habilité par délégation de pouvoir en date du 16 octobre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
La Pounche 1	249 Boulevard Ange Martin	Allauch	16		16

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 48 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société ERILIA  
Le Directeur Financier et Informatique

M. Jean MONTAGNAC

M. Jean-Marc LAGIER

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société ERILIA dont le siège social est situé 72 bis rue Perrin Solliers 13291 Marseille Cedex 6, représentée par M. Jean-Marc LAGIER, Directeur Financier et Informatique, habilité par délégation de pouvoir en date du 16 octobre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Les Monts Blancs	65 avenue des Monts Blancs	Plan-de-Cuques	4	2	6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 18 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société ERILIA  
Le Directeur Financier et Informatique

M. Jean MONTAGNAC

M. Jean-Marc LAGIER

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par M. Philippe TORRES, responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Mme Céline BEAUJOLIN, directrice, suivant pouvoir sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Le Syracuse	50 Boulevard Dahdah	13004 Marseille		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € / HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT  
ET HUMANISME  
Le responsable du service immobilier

M Jean MONTAGNAC

M. Philippe TORRES

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par M. Philippe TORRES, responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Mme Céline BEAUJOLIN, directrice, suivant pouvoir sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
80 rue Nationale	80 rue Nationale	13001 Marseille		8	8

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 192 000 €, soit 24 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration. Cette subvention est exceptionnellement majorée dans le cadre de la délibération du 30 juin 2016 : coût des travaux, honoraires inclus, supérieur à 1 500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile et opération particulièrement difficile à équilibrer après examen des autres financements possibles.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT  
ET HUMANISME  
Le responsable du service immobilier

M Jean MONTAGNAC

M. Philippe TORRES

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par M. Philippe TORRES, responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Mme Céline BEAUJOLIN, directrice, suivant pouvoir sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
11 place Brossolette	11 place Brossolette	13004 Marseille		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € / HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT  
ET HUMANISME  
Le responsable du service immobilier

M Jean MONTAGNAC

M. Philippe TORRES

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par M. Philippe TORRES, responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Mme Céline BEAUJOLIN, directrice, suivant pouvoir sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Pasteur Saint Nicolas	25 avenue Pasteur lot n°238	13007 Marseille		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 7 000 €, soit 7000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 500 et 1000 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT  
ET HUMANISME  
Le responsable du service immobilier

M Jean MONTAGNAC

M. Philippe TORRES

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME dont le siège social est situé 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire, représentée par M. Philippe TORRES, responsable du service immobilier, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par Mme Céline BEAUJOLIN, directrice, suivant pouvoir sous signature privée en date du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
14 rue Hondet	14 rue Hondet	13004 Marseille		1	1

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 3 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant inférieur à 500 € / HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société FONCIERE D'HABITAT  
ET HUMANISME  
Le responsable du service immobilier

M Jean MONTAGNAC

M. Philippe TORRES

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société Coopérative GRAND DELTA HABITAT dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King – CS 30531 – 84054 Avignon Cedex 1, représentée par M. Xavier SORDELET, Directeur Général, habilité par une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 8 octobre 2014 dont un extrait certifié conforme à l'original est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Patrick MARTINEL, Notaire à AVIGNON, le 31 Octobre 2014 et dont le mandat a été renouvelé le 07 décembre 2017 par délibération dudit Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Le Diapason	Angle rue Lamartine avenue Rolland Garros	Marignane	9	4	13

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 39 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet.

#### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société Coopérative  
GRAND DELTA HABITAT  
Le Directeur Général

M .Jean MONTAGNAC

M. Xavier SORDELET

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société IMMOBILIERE MEDITERRANEE GROUPE 3 F dont le siège social est situé 141/145 avenue du Prado 13008 Marseille représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2018 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Victoria Park	8 avenue du 8 mai 1945	Marignane	24	3	27

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 81 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Bâtiment A – Logement n°21

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE  
GROUPE 3F  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Jean-Pierre SAUTAREL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société IMMOBILIERE MEDITERRANEE GROUPE 3 F dont le siège social est situé 141/145 avenue du Prado 13008 Marseille représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 22 juin 2018 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

Nom de l'opération	Adresse	Commune (et arrondissement pour Marseille)	PLUS	PLAI	Total logements financés
Vieux Pigeonnier (lot C1)	Avenue des Combattants en Afrique du Nord	Marignane	15	8	23

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 69 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### Article 2 : Contrepartie réservataire

En contrepartie de la subvention allouée, la Métropole demande la réservation d'un logement par tranche de 50 000 € de subvention.

Cette réservation est exercée une seule fois, à la mise en location de l'opération.

Pour cette opération est réservé le logement suivant :

Au sein de l'opération :

Type	PLUS/PLAI	Adresse / bâtiment
T3	PLUS	Logement n°108

Le logement sera attribué à un candidat proposé par la Métropole, selon les modalités ci-dessous.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Trois mois avant la disponibilité du logement, le Bailleur transmettra à la Métropole une notification précisant la date de libération du logement réservé. La Métropole fait ensuite connaître ses propositions de candidatures.

Les candidats proposés par la Métropole devront satisfaire aux conditions imposées par la réglementation en vigueur, notamment en matière de plafonds de ressources.

La Commission d'attribution du Bailleur garde la responsabilité de la décision d'attribution parmi les candidats proposés par la Métropole.

L'attribution du logement est conclue entre le Bailleur et le locataire selon les dispositions applicables aux organismes HLM ainsi qu'au règlement intérieur du Bailleur.

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE  
GROUPE 3F  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Jean-Pierre SAUTAREL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société IMMOBILIERE MEDITERRANEE GROUPE 3 F dont le siège social est situé 141/145 avenue du Prado 13008 Marseille représentée par M. Jean-Pierre SAUTAREL, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juin 2018 ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Patio Raphaël	Rue Raphaël	13013 Marseille	7	4	11

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 132 000 €, soit 12 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 1000 et 1500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la

subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société IMMOBILIERE MEDITERRANEE  
GROUPE 3F  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Jean-Pierre SAUTAREL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société LOGEO MEDITERRANEE dont le siège social est situé 72 Avenue de Toulon – BP 89 – 13253 Marseille Cedex 6, représentée par M. Franck NICOL, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
La Guijantière	4 impasse Jean de Savignac	13010 Marseille	32		32

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 224 000 €, soit 7000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant compris entre 500 et 1000 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société LOGEO MEDITERRANEE  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Franck NICOL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société MARSEILLE HABITAT, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 474 759 € ayant son siège social à L'HOTEL DE VILLE et ses bureaux à MARSEILLE (1°), Espace Colbert, 10 Rue Sainte Barbe - CS 92219 -13207 MARSEILLE Cedex 01, identifiée sous le numéro SIREN 061 800 140 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Christian GIL, directeur Général nommé à cette fonction lors du Conseil d'administration du 2 juillet 2018 ,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
13-15 rue de l'Arc	13-15 rue de l'Arc	13001 Marseille	5		5

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 90 000 €, soit 18 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour MARSEILLE HABITAT  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Christian GIL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille-Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La Société Anonyme Gardéenne d'Economie Mixte - SAGEM - dont le siège social est situé 132 rue Le Corbusier – BP 50024 – 83951 La Garde Cedex, représentée par M. Charles IGNATOFF, Directeur Général nommé au terme d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 août 2017, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 22.2.2 des statuts ;

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Porte des Temps	12 rue des Frères Arnoux	La Ciotat	2	2	4

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016.

La subvention retenue s'élève à 72 000 €, soit 18 000 € par logement au titre du soutien à l'acquisition amélioration, le coût des travaux, honoraires inclus, étant supérieur à 1 500 € HT le m<sup>2</sup> de surface utile.

### **Article 2 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 4 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 5 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la SAGEM  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

M. Charles IGNATOFF

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société SFHE-ARCADE dont le siège social est situé 1175 Petite Route des Milles – CS 90655 Aix-en-Provence Cedex 04, représentée par Mme Marie-Hélène BONZOM, Directeur Général, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 23/05/2017,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Villa Laurine (Résidence Autonomie)	10 Allée Jacques Figon	Plan-de-Cuques	30		30

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 90 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, l'opération relevant de la catégorie des logements foyers à destination des personnes âgées.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

#### **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

#### **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

#### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société SFHE - ARCADE  
Le Directeur Général

M. Jean MONTAGNAC

Mme Marie-Hélène BONZOM

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société UNICIL dont le siège social est situé 11 rue Armény – CS 30001 – 13286 Marseille Cedex 06, représentée par M. Eric PINATEL, Président du Directoire, habilité par délibération du Conseil de Surveillance du 07 novembre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Domaine des Vignes	Avenue des Anciens Combattants	Châteauneuf-les-Martigues	12	4	16

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève 48 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société UNICIL  
Le Président du Directoire

M. Jean MONTAGNAC

M. Eric PINATEL

# CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre,

D'une part,

Le Conseil de Territoire Marseille Provence, agissant par délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence suivant délibération n° HN 056-187/16/CM du 28 avril 2016, représenté par son Président Monsieur Jean MONTAGNAC, habilité aux présentes par délibération n°

.....

Ci-après désignée « la Métropole »

Et,

D'autre part,

La société UNICIL dont le siège social est situé 11 rue Armény – CS 30001 – 13286 Marseille Cedex 06, représentée par M. Eric PINATEL, Président du Directoire, habilité par délibération du Conseil de Surveillance du 07 novembre 2018,

Ci-après désignée « le Bailleur »

Il est convenu ce qui suit :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire Marseille Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération de logement social décrite ci-dessous.

Au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux, le Bailleur réalise une opération de logements locatifs sociaux disposant des caractéristiques suivantes :

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Adresse</b>	<b>Commune (et arrondissement pour Marseille)</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLAI</b>	<b>Total logements financés</b>
Les Hauts de Rocca Fortis	Avenue du Docteur Michelangeli	Roquefort-la-Bédoule	6		6

En complément des aides attribuées par délégation de l'Etat, la Métropole s'engage à aider financièrement cette opération selon les critères d'attribution définis par délibération du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

La subvention retenue s'élève à 18 000 €, soit 3 000 € par logement au titre du rééquilibrage pour les logements neufs.

### **Article 2 : Contrepartie réservataire**

Sans objet, la subvention allouée étant inférieure à 50 000 €.

### **Article 3 : Modalités de réservation**

Sans objet

### **Article 4 : Dispositions particulières**

En cas d'apport partiel d'actifs, de dissolution, fusion, liquidation du Bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés de la présente convention seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Les modalités de versement au Bailleur de la subvention prévue à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivantes :

- un acompte de 40 % est versé à la notification,
- le solde au moment de la signature de la décision de clôture de l'opération par le Président de la Métropole.

La Métropole peut suspendre les versements de l'acompte ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le Bailleur.

## **Article 6 : Contrôle**

Les représentants de Métropole auront accès au chantier à tout moment et sur simple demande et pourront se faire présenter tout document se rattachant à l'opération.

## **Article 7 : Communication**

Le Bailleur s'engage à apposer le logo de la Métropole ou à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de l'opération subventionnée.

## **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa notification au Bailleur par la Métropole, et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à partir de la signature.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 10 : Litige**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le .....

En 3 exemplaires

Le Président du Conseil  
de Territoire Marseille Provence

Pour la Société UNICIL  
Le Président du Directoire

M. Jean MONTAGNAC

M. Eric PINATEL

# METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## **NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE**

### ATTRIBUTION D'AIDES DIRECTES POUR LE LOGEMENT SOCIAL – APPROBATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIATS

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une durée de 6 ans (2017-2022) la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La délégation des aides à la pierre permet notamment à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'allouer les financements de l'Etat aux opérations de logements locatifs sociaux qu'elle choisit de réaliser sur le territoire de Marseille-Provence.

En complément de la délégation des aides à la pierre, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle s'est substituée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence, a souhaité compléter sur le territoire de Marseille Provence les subventions de l'Etat qu'elle alloue aux bailleurs sociaux avec des aides prélevées sur ses fonds propres, de façon à orienter la programmation de logements locatifs sociaux en fonction de ses priorités.

Concernant les logements sociaux neufs, elle a défini les critères d'attribution de ces aides au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 9 novembre 2009, complétés au Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 13 février 2012.

Concernant les logements sociaux réalisés en acquisition-amélioration, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 a approuvé une délibération cadre relative à l'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le parc existant de Marseille-Provence.

Les critères d'attribution des aides métropolitaines directes pour le logement social sur le territoire de Marseille-Provence sont les suivants :

- développer et mieux répartir l'offre de logements sociaux, en accélérant le rattrapage pour atteindre 20 % de logements sociaux par rapport à l'ensemble des résidences principales sur chaque commune hors Marseille et chaque secteur de Marseille,
- soutenir les acquisitions-améliorations de logements sociaux dans l'habitat existant, afin de maintenir sur place une population fragile dans des conditions d'habitat améliorées et d'élargir les possibilités de relogement en intervenant sur le diffus, et faciliter, lorsque nécessaire, la mise en œuvre de travaux importants de réhabilitation

Les aides directes concernent les logements PLUS et PLAI (hors ANRU). Pour les opérations programmées dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, elles se déclinent de la façon suivante :

- Pour les logements neufs :

Subvention au titre du rééquilibrage de l'offre de logements sociaux : 3 000 euros par logement pour les communes, et les secteurs de Marseille, qui sont en dessous du seuil des 20%.

- Pour les logements en acquisition-amélioration :  
Subvention pour soutenir les opérations d'acquisition-amélioration : 3 000 euros par logement.  
Cette subvention est majorée pour les opérations nécessitant les travaux les plus importants. Les critères de modulation s'appuient sur le coût des travaux au m<sup>2</sup> de surface utile (SU) :

Catégorie 1

Travaux < 500 € HT au m<sup>2</sup> SU

Aide de 3 000 € / logement PLUS ou PLAI

Catégorie 2

Travaux de 500 à < 1000 € HT au m<sup>2</sup> SU

Aide de 7 000 € / logement PLUS ou PLAI

Catégorie 3

Travaux de 1000 à <1500 € HT au m<sup>2</sup> SU

Aide de 12 000 € /logement PLUS ou PLAI

Catégorie 4

Travaux à partir de 1 500 € HT au m<sup>2</sup> SU

Aide de 18 000 € / logement PLUS ou PLAI

Chaque subvention allouée à une opération de logements sociaux fait l'objet d'une convention de financement et de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le bailleur social, soumise à l'approbation du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Selon ces critères, il est proposé dans ce rapport :

- d'allouer des aides directes pour les opérations éligibles au titre de la programmation 2018 des logements locatifs sociaux sur le territoire de Marseille Provence dans le cadre de la délégation des aides à la pierre confiée par l'Etat à la Métropole et d'approuver les conventions afférentes :  
Elles s'élèvent au montant total de 1 344 000 euros pour 21 opérations représentant 215 logements, et se décomposent de la façon suivante :
  - 411 000 euros pour les logements neufs au titre du rééquilibrage,
  - 933 000 euros pour les logements en acquisition-amélioration,
- d'annuler la subvention d'un montant de 3 000 € votée le 30 mars 2017 au titre de la programmation 2016 des logements locatifs sociaux, attribuée à la SA UES HABITAT PACT MEDITERRANEE devenue COOPERATIVE SOLIHA MEDITERRANEE – Bâtisseurs de Logements d'Insertion pour l'opération « Résidence Saint Yves (logement n°81) » sis 10 Traverse de l'Huilerie Nouvelle à Marseille 14<sup>ème</sup>, en raison de l'abandon du projet d'acquisition-amélioration.

Toutes les aides proposées à l'approbation de ce Conseil de Territoire, sont décrites dans le tableau annexé.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial de Territoire : Sous-politique D110 – opération 2010116600 – Chapitre 4581101166.